



Groupe de travail Questions européennes et générales

PROCÈS-
VERBAL

16.06.2021

CONVENOR	Kevin Verbelen (Agoria) & Joëlle Delvaux (AGD&A)
SECRÉTAIRES	Kevin Verbelen (Agoria) & Joëlle Delvaux (AGD&A)
PRÉSENTS	Bart Engels - Naforna Kathleen Van Craenenbroeck - Processus & Méthodes Rebecca David - Législation douanière Rudi Lodewijks - Opérations - Directeur de centre régional Hasselt Sophany Ramaen - Naforna Nathalie Sterckmans - Opérations - Team Autorisations Hasselt Nick Van Geerteruy - Législation douanière Olivier Van Der Biest - Team Marketing Bart Keersmaekers - SVBZ Caroline Gubbi - Forward Belgium Charlotte De Decker - Agoria Christina Horckmans - Unizo Daan De Vlieger - Vinum & Spiritus Diederik Bogaerts - ICC Belgium Dimitri Sérafimoff - Forward Belgium Filip Ackermans - Essencia Filip Audenaert - Agoria Hilde Bruggeman - NAVES ASBL Jean Baeten - VBO-FEB Jessy van Aert - Essencia Karen Wittcock - Forward Belgium Katia Van Der Kruisen - MSC Koen Meyskens - CRSNP Kristin Van Kesteren-Stefan - Autorité portuaire d'Anvers Loïc Van Staey - Unizo Marc Staal - Voka - CC Limbourg Michael Van Giel - CRNSp Intris Nancy Smout - ABAS Olivier Schoenmaeckers - Forward Belgium Tom De Ridder - Agoria Veerle Gijsemans - ACB

Point 1 de l'ordre du jour : Aptitude professionnelle

Steve Mees (AGD&A) fait le point sur la reconnaissance des formations douanières conformément à l'arrêté ministériel récemment adopté. Les **moyens nécessaires** ont été demandés et la procédure débutera au cours de l'été. L'objectif est de reconnaître les premières formations d'ici fin août/début septembre. Une communication sur les modalités d'introduction d'une demande de reconnaissance sera publiée sur le site web du Forum national. L'objectif est de proposer un processus très simple afin de travailler rapidement mais **efficacement**. Si des informations supplémentaires sont nécessaires, le demandeur sera contacté. Une communication proactive sera établie **en ce qui concerne** les demandes de formation qui ont déjà été soumises.

Point 2 de l'ordre du jour : Rapportage du CEG – Special procedures

Lors de la réunion du **Groupe d'Experts douaniers-Régimes particuliers** du 16 avril 2021 (CEG/SPE/25), des **avancées** ont été réalisées en matière de simplifications et de facilitations douanières supplémentaires. Il a été convenu de **développer davantage les explications et recommandations relatives aux questions soulevées par le Brexit, notamment en matière de perfectionnement passif (dont l'article 337 du CDU-IA).**

L'admission temporaire d'instruments de musique transportés par des musiciens (professionnels ou non) établis hors de l'UE (en l'occurrence au Royaume-Uni, puisque c'est le Brexit qui a amené ce point à la table des discussions) suit les règles de l'admission temporaire des bagages des voyageurs (emprunt du canal vert ou rouge ou simple franchissement de la frontière en l'absence d'installations douanières). Ce principe sera inscrit dans le Guide des Régimes particuliers de la Commission.

L'admission temporaire des bateaux de plaisance fera l'objet d'explications complémentaires dans le Guide des Régimes particuliers : la Commission propose aux douanes, un modèle de formulaire pour identifier la personne responsable de ce yacht sous admission

temporaire resté en UE (en hivernage, par exemple) lorsque le titulaire du régime de l'admission temporaire est reparti dans son pays tiers. Ce sera une option de contrôle supplémentaire pour les douanes mais non obligatoire.

La simplification de l'admission temporaire des emballages a été acceptée par tous les États membres. Depuis l'entrée en vigueur du CDU, les emballages peuvent être déclarés (sous certaines conditions) par une déclaration verbale mais toujours obligatoirement accompagné d'un inventaire selon le modèle de l'annexe 71-01 du CDU-DA depuis (alors qu'avant, l'inventaire était optionnel). A l'initiative de la Belgique, soutenue par la France depuis le Brexit, l'inventaire et la déclaration verbale sont remplacés par le simple acte de franchir la frontière : dès que le CDU-DA modifié sera adopté par les instances européennes, cette nouvelle disposition entrera en vigueur. En juin, nous devrions adopter en CEG-SPE, les articles du règlement modifiés en ce sens.

Le recouvrement des dettes douanières résultant du non-apurement de l'admission temporaire de véhicules importés sous le couvert de Carnets de Passage en Douane (CPD) ne dépend pas de l'affiliation d'un EM à la Chaîne de garantie CPD puisque le placement sous le régime de l'admission temporaire s'effectue une seule fois dans le territoire douanier de l'UE qui constitue un seul territoire douanier. Tous les EM ne sont pas membres de cette chaîne de garantie et ne figurent donc pas sur la couverture du Carnet CPD, d'où les inquiétudes de certains Etats. Si le fait générateur de dette douanière a lieu dans un tel EM, son recouvrement doit se faire par assistance administrative.

D'autres questions (notamment l'admission temporaire et la réimportation de juments dans le cadre des échanges avec le Royaume-Uni) ont été examinées mais n'ont pas encore été tranchées.

Point 3 de l'ordre du jour : PEM

Les règles d'origine révisées dans la zone pan-euro-méditerranéenne (PEM) entreront en vigueur pour la plupart des États parties, le 1^{er} septembre 2021. En raison de la complexité des nouvelles règles, des webinaires informatifs seront organisés par la Commission européenne. Le 8 juillet 2021, l'AGD&A organisera également un Forum ouvert sur ces changements. L'AGD&A indique qu'elle a également l'intention de publier des directives en néerlandais et en français d'ici septembre 2021. Elles seront ensuite mises à jour, comme cela a été/est le cas avec l'exécution de l'accord UE-Royaume-Uni. Les changements importants sont l'augmentation à 15 % de la tolérance et le cumul total comme principe (à l'exception des textiles). Une deuxième matrice des règles de cumul sera donc publiée. Le certificat EUR-MED et la déclaration d'origine EUR-MED sont supprimés. Tout sera fait avec les documents EUR.1 et les déclarations d'origine par des exportateurs agréés.

Les règles PEM révisées fournissent également une base juridique pour la délivrance et la soumission de certificats électroniques EUR.1. À cet effet, le 15.04.2021, la DG TAXUD a lancé un projet visant à évaluer les spécifications techniques pour l'introduction de certificats numérisés dans la zone PEM. Le système envisagé est basé sur un lieu de stockage sécurisé et centralisé de certificats qui serait à la disposition des autorités douanières. Les entreprises et le commerce seront régulièrement informés des activités du projet. À la demande d'Essencia, l'AGD&A précise qu'il ne faut pas s'attendre à la réalisation de cette numérisation dans les trois prochaines années.

Les règles PEM révisées comprennent également une disposition permettant aux parties participantes d'utiliser les certificats d'origine établis par les exportateurs enregistrés dans une base de données électronique agréée par deux ou plusieurs des parties contractantes participantes. Pour les exportateurs de l'UE, il s'agit du système REX. Cependant, on ne sait pas encore si cela sera appliqué dans un avenir proche.

Les règles d'origine PEM révisées autorisent également la délivrance rétroactive d'un certificat EUR.1 lorsqu'un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED a été délivré conformément aux règles de la convention PEM actuelle pour des produits qui, selon les règles d'origine PEM révisées, ont également cette origine.

Tant que tous les pays ne suivront pas les règles d'origine PEM révisées, les règles actuelles et révisées continueront d'exister côte à côte. La plupart des pays PEM ayant indiqué leur intention de poursuivre avec les règles révisées, il a été décidé de les mettre en œuvre de manière bilatérale. Les règles d'origine PEM révisées doivent également être convenues et ratifiées de manière bilatérale entre les pays partenaires afin que les possibilités de cumul de la convention PEM révisée puissent être appliquées. Dès que tous les pays PEM auront adhéré, les règles actuelles disparaîtront progressivement.

EY note qu'il y a néanmoins un certain nombre de problèmes avec, p. ex., la Tunisie, qui refuse de délivrer l'EUR.1 si la destination finale est le Royaume-Uni, mais que le transport se fait via l'UE. Ce problème fera l'objet d'un suivi ultérieur.

Point 4 de l'ordre du jour : KIS-SIC

KIS-SIC est entré en production avec une première autorisation (c.-à-d. le lieu agréé). Toutefois, un certain nombre de problèmes de programmation sont apparus, de sorte que son utilisation par les opérateurs économiques ne se fera pas avant la fin du mois de septembre via MyMinfin, mais, espérons-le, d'ici là avec plusieurs autres types d'autorisations.

Une communication est en cours de préparation et sera bientôt envoyée via le site web et la newsletter du Forum national.

Notez qu'à partir de la mise en route du KIS-SIC, les numéros d'autorisation et les codes de localisation seront délivrés ensemble selon les dispositions de l'annexe A. Lors d'une demande de modification d'autorisation, de nouveaux numéros d'autorisation et de nouveaux codes de localisation seront délivrés. Afin d'assurer une transition en douceur, l'AGD&A conservera les anciens codes de localisation pendant un mois supplémentaire lors de la délivrance de la nouvelle autorisation, afin que les opérateurs économiques aient le temps de mettre à jour leurs systèmes avec les nouveaux codes de localisation.

Les autorisations existantes ne seront pas incluses dans le KIS-SIC. L'AGD&A est tenue d'effectuer un audit tous les trois ans. Par conséquent, ce n'est que dans le cas d'une demande d'adaptation ou d'un audit que l'autorisation existante/ancienne sera introduite dans le système.

Point 5 de l'ordre du jour : Rapportage PLDA

L'AGD&A est prête à revoir le jeu de données. Elle demande à recevoir une proposition unique de jeu de données du secteur privé. Le secteur privé doit donc convenir ensemble du jeu de données qu'il souhaite présenter à l'AGD&A. Le Convenor Kevin Verbelen y jouera un rôle de coordination. Il recueillera l'input des fédérations et le consolidera (vos réponses sont à envoyer à Kevin.verbelen@agoria.be).

Le même exercice a eu lieu il y a quelques années, mais entre-temps, le jeu de données convenu ne répond plus aux besoins du secteur privé.

Les membres demandent qu'on y prenne en compte aussi la conformité aux règles (compliance), y compris en ce qui concerne la TVA, et qu'on réfléchisse à l'autoriser aussi pour les entreprises non AOE, au moins celles qui ont l'ambition de devenir AEO.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Envoyer un seul jeu de données consolidé à forumda@minfin.fed.be	Kevin Verbelen	31.08.2021

Point 6 de l'ordre du jour : Divers

Joëlle Delvaux rappelle la suppression de l'exonération de TVA sur les envois de faible valeur (moins de 22 euros) à compter du 1^{er} juillet 2021. La TVA sera due dès le premier euro de l'envoi. Le paiement simplifié de la TVA par le biais du « *Special Arrangement* » ou de l'IOSS s'appliquera pour les envois dans le cadre du commerce électronique jusqu'à 150 euros. Plus d'informations dans la circulaire qui sera publiée prochainement.

La prochaine réunion se déroulera le 6 octobre à 14 h.